



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le

20 FEV. 2017

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule planification et
application du droit des sols

Affaire suivie par
Catherine ROUSSET
Tél. : 03 63 37 94 07
catherine.rousset@
haute-saone.gouv.fr

COPIE

Monsieur le Président,

Vous avez prescrit un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant SCoT le 10 décembre 2015.

Cette prescription permettait de suspendre la caducité des Plans d'Occupation des Sols (POS) des communes de la communauté de communes du Pays d'Héricourt, jusqu'au 31 décembre 2019, à condition que le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ait eu lieu avant le 27 mars 2017 (conformément aux dispositions de l'article L.174-5 du Code de l'urbanisme).

L'article 131 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ⁽¹⁾ modifiant l'article L.174-5 du Code de l'urbanisme, vient d'assouplir cette règle en suspendant la caducité des POS jusqu'au 31 décembre 2019 dès lors qu'un PLUi était prescrit, quel que soit l'avancement de la procédure.

En conséquence, les dispositions des POS des communes de Breuilleux, Chagey, Chalonvillars, Couthenans, Etobon, Luze, Saulnot, Tavey, Verlans et Vyans-le-Val, resteront en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi, **à condition que ce PLUi soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.**

Ainsi, si le PLUi n'est pas approuvé, le 1^{er} janvier 2020 les POS concernés n'auront plus de valeur juridique.

.../...

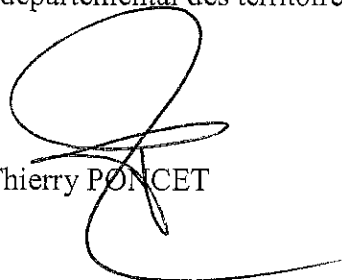
1 - publiée au Journal Officiel le 28 janvier 2017

A toutes fins utiles, vous trouverez en annexe au présent courrier, une copie de l'article L.174-5 du Code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour la préfète par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

Monsieur Fernand BURKHALTER
Président de la communauté de communes
du Pays d'Héricourt
3 Rue Martin Niemöller
70400 HERICOURT

Copie à Madame le Maire de Chagey et à Messieurs les Maires de Brevilliers, Chalonvillars, Couthenans, Etobon, Lûze, Saulnot, Tavey, Verlans et Vyans-le-Val.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le

21 JUIN 2017

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions
Cellule planification et
application du droit des sols

Affaire suivie par
Catherine ROUSSET
Tél. : 03 63 37 94.07
catherine.rousset@haute-
saone.gouv.fr

 **COPIE**

Monsieur le Président,

Le 10 décembre 2015, votre Communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux dispositions introduites par les articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme et en complément aux « porters à connaissance » qui vous ont été adressés le 21 juillet 2016 et le 17 octobre 2016, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe, en double exemplaire, sur CD-rom, une copie de l'étude GEODERIS relative aux aléas miniers sur les communes de Brévilliers et Héricourt.

Ce document comporte six cartes, à savoir :

- 1 carte des aléas « mouvement de terrain - Effondrement localisé – commune d'Héricourt,
- 1 carte des aléas « mouvement de terrain » - Eboulement rocheux – commune d'Héricourt,
- 1 carte des aléas « mouvement de terrain » - Tassement – commune d'Héricourt,
- 1 carte des aléas « mouvement de terrain » - Effondrement localisé – commune de Brévilliers,
- 1 carte des aléas « mouvement de terrain » - Eboulement rocheux – commune de Brévilliers,
- 1 carte des aléas « mouvement de terrain » - Tassement – commune de Brévilliers.

Ces aléas sont situés dans des zones boisées, sauf au niveau de la commune d'Héricourt où une partie de la route départementale RD 438 est concernée sur une longueur d'environ 10 mètres.

Vous trouverez également en pièce jointe, une seconde étude GEODERIS, portant sur les aléas « mouvements de terrain » sur les communes de Champey, Corcelles, Crevans, Gémonval, Saulnot et Le Vernoy, et comportant notamment les six cartes suivantes :

- 1 carte du district minier de Vernoy – carte informative,
- 1 carte des aléas « mouvements de terrain » - Aléa effondrement localisé – commune de Champey,
- 1 carte des aléas « mouvements de terrain » - Aléa effondrement localisé – commune de Saulnot,
- 1 carte des aléas « mouvements de terrain » - Aléa effondrement localisé – commune de Vernoy,
- 1 carte des aléas « mouvements de terrain » - Aléa tassement et glissement – commune de Saulnot,
- 1 carte des aléas « mouvements de terrain » - Aléa tassement – commune de Vernoy.

.../...

Cette étude avait été adressée en juin 2015 à Messieurs les maires de Champey, Saulnot et Le Vernoy (voir sur CD-rom, pour information, copies des trois courriers de transmission, valant « porter à connaissance » au titre des risques miniers).

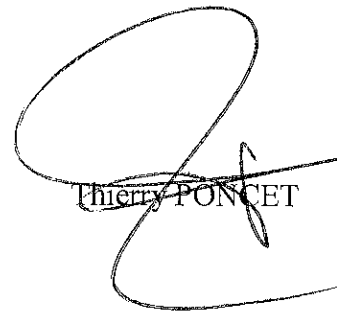
Le rapport de présentation du PLUi devra faire clairement apparaître la description et la prise en compte de ces risques ⁽¹⁾. D'autre part, les documents graphiques du PLUi devront faire apparaître, si nécessaire, les secteurs où les constructions, installations, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols, sont interdits ou soumis à des conditions spéciales par le règlement ⁽²⁾ pour des raisons liées à la protection contre ces risques ⁽³⁾.

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire. Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

Je tiens à vous rappeler enfin qu'un « Porter à connaissance » complémentaire sera réalisé également, pour les communes qui ont intégré votre EPCI en janvier 2017, dès réception de la délibération de Conseil communautaire qui étend l'élaboration du document d'urbanisme à la totalité du territoire intercommunal.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

Monsieur Fernand BURKHALTER
Président de la CCPH
3 rue Martin Niemöeller
70400 HERICOURT

1 - conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

2 - voir à ce sujet le « Porter à connaissance » de juillet 2016 - chapitre « Mines et carrières » - « Incidence sur le document d'urbanisme », pages 88 et 89.

3 - en application des articles R.151-31 et R.151-34.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le **06 JUIN 2018**

Direction départementale des
territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule planification

Affaire suivie par
Fanny VICHET-BERNARD
Tél. : 03 63 37 92 47
fanny.vichet@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Le 10 décembre 2015, la Communauté de communes du Pays d'Héricourt a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, un premier dossier de « porter à connaissance » (PAC) vous a été transmis le 21 juillet 2016, ainsi que plusieurs PAC complémentaires, afin de vous communiquer l'ensemble des informations juridiques et techniques nécessaires à cette élaboration.

Depuis, un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la déviation des eaux souterraines à partir de la source de la Côte des Chênes et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, a été pris le 3 avril 2018 pour la commune de Courmont.

De plus, cet arrêté autorise la commune de Courmont à prélever, à produire et à distribuer l'eau en vue de la consommation humaine.

Vous trouverez, en pièces jointes, l'arrêté et les plans relatifs à cette déclaration d'utilité publique.

Ces éléments doivent être pris en compte, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, afin de protéger le captage et d'éviter tout risque pouvant porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique (R 111-2 du Code de l'urbanisme).

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire dans le cadre du PLUi prescrit. Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

.../...

Monsieur Fernand BURKHALTER
Président de la CCPH
3 Rue Martin Niemöller
70400 HERICOURT

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

Copie à : Monsieur le maire de Courmont



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 14 AOUT 2016

Direction départementale des
territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule planification

Affaire suivie par
Sylvaine THOMASSIN
Tél. : 03 63 37 93 62
sylvaine.thomassin@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Le 10 décembre 2015, la Communauté de communes du Pays d'Héricourt a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, un premier dossier de « porter à connaissance » (PAC) vous a été transmis le 21 juillet 2016, ainsi que plusieurs PAC complémentaires, afin de vous communiquer l'ensemble des informations juridiques et techniques nécessaires à cette élaboration.

Depuis, le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) a réalisé des études sur l'ensemble du territoire communautaire ayant abouti à un atlas départemental des mouvements de terrains.

Vous trouverez, en pièces jointes, la cartographie des aléas géologiques recensés sur les communes membres de la communauté de communes, ainsi que le rapport de présentation de cette étude.

Le chapitre 6 de ce rapport donne des recommandations, des propositions de mesures de prévention et les règles de bonnes pratiques à mettre en œuvre dans le cadre des procédures d'urbanisme, et notamment l'élaboration de votre document d'urbanisme.

Bien que cet atlas ne soit pas un document opposable et obligatoire, il est indispensable de prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les risques liés aux mouvements de terrains, ceux-ci pouvant porter atteinte à la sécurité publique (R 111-2 du Code de l'urbanisme).

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire dans le cadre du PLUi prescrit et également des procédures individuelles en cours (si concerné). Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

.../...

Monsieur Fernand BURKHALTER
Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt
3 rue Martin Niemöller
70400 HERICOURT

L'ensemble des documents de l'atlas (rapport et cartographie joints au présent courrier) pourra être consulté prochainement sur le site internet des services de l'État au lien suivant (versement des dossiers en cours sur le site) :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>

(le rapport est consultable, les cartes le seront prochainement).

Dans l'attente de la mise à jour du site internet, il est fortement souhaitable que l'ensemble des communes concernées puissent consulter ces documents au siège de la communauté de communes.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

Copie à : Monsieur DUPONT François, maire de Belverne
Monsieur CLAUDEL Michel, maire de Brevilliers
Madame LOCH Josette, maire de Chagey
Monsieur KUBLER Jean-Claude, maire de Chalonvillars
Monsieur VALLEY Jean, maire de Champey
Monsieur MATHEY Jean-Pierre, maire de Chavanne
Madame NOWINSKI Marie-Odile, maire de Chenebier
Madame RAPP Pascale, maire de Coisevaux
Monsieur VILLANI Jean, maire de Courmont
Monsieur PERRET-GENTIL Jean-Denis, maire de Couthenans
Monsieur CHAUDEY Dominique, maire d'Echenans-Sous-Mont-Vaudois
Monsieur COUSSEAU Daniel, maire d'Etobon
Monsieur BURKHALTER Fernand, maire d'Héricourt
Monsieur ABRY Jacques, maire de Luze
Monsieur SOMBSTHAY Jean-Jacques, maire de Mandrevillars
Monsieur GAUSSIN Christian, maire de Saulnot
Monsieur CLEMENT Gérard, maire de Tavey
Monsieur GILLE Grégoire, maire de Trémoins
Monsieur BOULLEE Luc, maire de Verlans
Monsieur GREZEL Guy, maire de Villers-sur-Saulnot
Monsieur NARDIN Jean-François, maire de Vyans-le-Val



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le

24 OCT. 2018

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule planification et
application du droit des sols

Affaire suivie par
Catherine ROUSSET
Tél. : 03 63 37 94.07
catherine.rousset@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par délibération du 10 décembre 2015, votre communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ayant les effets d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Dans le cadre de cette procédure, conformément aux dispositions introduites par les articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, un premier « porter à connaissance » vous a été adressé le 21 juillet 2016, suivi d'un second en août 2017, suite à l'extension du périmètre intercommunal aux communes d'Aibre, Belverne, Laire et Le-Vernoy.

De nouvelles dispositions sont venues modifier ou compléter les éléments qui vous avaient été communiqués précédemment, et qui seront à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de votre PLUi. Ces dispositions concernent :

- les zones de présomption de prescription d'archéologie préventive,
- le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI).

En 2003, plusieurs zones de présomption de prescription d'archéologie préventive avaient été identifiées sur la commune d'Héricourt. Une révision générale des zonages archéologiques dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et du Jura, a conduit à modifier les zones de la commune d'Héricourt, afin de prendre en considération l'évolution des connaissances archéologiques sur le territoire d'une part, et de préciser l'arrêté de 2003 d'autre part.

Une nouvelle zone de présomption de prescription d'archéologie préventive a également été instituée sur la commune de Chalonvillars.

Ainsi deux arrêtés préfectoraux en date du 30 juillet 2018, définissant ces nouvelles zones de présomption de prescription d'archéologie préventive, ont été transmis par la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté les 28 et 30 août 2018, aux maires des communes concernées.

.../...

Monsieur Fernand BURKHALTER
Président de la communauté de communes
du Pays d'Héricourt
3 rue Martin Niemöller
70400 HERICOURT

En conséquence, il devra être fait explicitement mention de ces arrêtés et des prescriptions qui en découlent, dans le règlement écrit de votre Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration, dans les dispositions générales des zones concernées. Il conviendra également de faire figurer en annexe au règlement, une copie de ces arrêtés (voir documents en pièces jointes).

D'autre part, en complément des éléments qui avaient été portés à votre connaissance en août 2017 (dispositions figurant au chapitre « Risques naturels prévisibles » page 31 du « porter à connaissance »), **je tiens à attirer votre attention sur le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée qui s'impose à votre PLUi en cours de révision.** Comme indiqué en 2017, le PGRI a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 et publié au journal officiel le 22 décembre 2015.

Comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020 est opposable, dans un rapport de compatibilité, à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'Eau, aux Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales).

Ce plan recherche la protection des biens et des personnes et vise à :

- encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation (TRI) identifiés au sein du bassin Rhône-Méditerranée.

Parmi ces TRI, il en est un dont le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques correspond au périmètre du SAGE du bassin versant de l'Allan. Ce périmètre couvre la majeure partie de votre territoire intercommunal.

Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, le PGRI est structuré autour de 5 grands objectifs complémentaires, à savoir :

- **Objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation**, par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.
- **Objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (débordements de cours d'eau, ruissellements, submersions marines...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- **Objectif n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés aux inondations** au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- **Objectif n°4 : Organiser les acteurs et les compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation** par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI ⁽¹⁾
- **Objectif n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation**, les enjeux exposés et leurs évolutions. .../...

¹ - GEMAPI : la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles vient modifier le paysage institutionnel dans le domaine de l'eau avec la création d'une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Ces 5 grands objectifs sont ensuite déclinés en plusieurs dispositions, dont certaines s'appliquent tout particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme. Ces dispositions sont présentées de manière synthétique dans les tableaux figurant en annexe au présent courrier.

Le PLUi de la CCPH en cours d'élaboration, devra donc être compatible avec les objectifs généraux de gestion des risques d'inondation ainsi définis.

Le PLUi devra également être compatible avec la **Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation du TRI de Belfort-Montbéliard** (Orientations 2.1 et 2.2 notamment) qui vise à favoriser la prise en compte du risque d'inondation à une échelle pertinente dans les documents de planification et à mettre en œuvre une stratégie de réduction de vulnérabilité en :

- intégrant les éléments de diagnostic de vulnérabilité dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation, et en veillant à ce que la réduction de la vulnérabilité figure parmi les objectifs du PLU,
- identifiant les secteurs à enjeux ruissellement et en intégrant les problématiques de gestion des eaux de ruissellement dans le document de planification.

Pour plus d'information concernant la Stratégie Locale du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (SLPGRI), voir le site : <http://www.orisk-bfc.fr/2-slgri-du-bassin-de-lallan>


A toutes fins utiles, le dossier complet du PGRI peut également être consulté sur le site internet : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Ainsi, le PLU devra respecter les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation (il conviendra notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques). **Le rapport de présentation devra indiquer comment ont été prises en compte les dispositions du PGRI et de la SLPGRi, qui s'appliquent plus particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme** et qui figurent dans les tableaux de synthèse, en annexe au présent courrier.

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire. Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires,



Thierry POUJOL

PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020

synthèse des mesures visant à atteindre les grands objectifs identifiés et des dispositions s'appliquant particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme (voir dispositions en caractères bleus)

Objectif 1 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »

Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations
d 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	d 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	d 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
d 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	d 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	d 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
	d 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	d 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
		d 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
		d 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

Objectif 2 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »

Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
d 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	d 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	d 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	d 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
d 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		d 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	d 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés
d 2-3 Éviter les remblais en zones inondables			d 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
d 2-4 Limiter le ruissellement à la source			d 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
d 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
d 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
d 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
d 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le - 6 FEV. 2019

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule planification et
application du droit des
sols

Affaire suivie par
Catherine ROUSSET
Tél. : 03 63 37 94 07
catherine.rousset@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Le 10 décembre 2015, votre Communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, un premier dossier de « porter à connaissance » vous a été transmis le 21 juillet 2016, et complété à plusieurs reprises en 2017 et 2018.

De nouvelles dispositions ayant une incidence en urbanisme ont été introduites récemment par la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018. Vous trouverez en annexe une synthèse de ces dernières, concernant plus particulièrement les PLU.

Je tiens à attirer votre attention sur 4 de ces dispositions, d'application immédiate pour votre PLUi et concernant :

- la lutte contre l'étalement urbain
- les installations autorisées en zone agricole et forestière
- les critères permettant de qualifier les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL)
- la date limite pour la tenue du débat sur les orientations générales du PADD,

Aux objectifs à atteindre par les collectivités en matière d'urbanisme et figurant à l'art. L.101-2 du Code de l'urbanisme (CU), la loi ELAN a ajouté la lutte contre l'étalement urbain. Il vous sera désormais possible de définir des actions et des opérations pour favoriser la densification, dans les Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) de votre document d'urbanisme (cf. art. L.151-7 du CU).

.../...

Monsieur Fernand BURKHALTER
Président de la Communauté de communes
du Pays d'Héricourt
3 rue Martin Niemöller
70400 HERICOURT

D'autre part, dans les zones agricoles ou forestières, le règlement de votre PLUi peut désormais autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (cf. art.L.151-11 du CU). Les autorisations d'urbanisme pour ces constructions et installations, devront être soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La loi ELAN précise également que le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. Ces critères ne sont ni exhaustifs, ni cumulatifs. En conséquence, il vous sera possible de vous appuyer sur un ou plusieurs de ces critères, voire sur d'autres critères que vous pourrez ajouter.

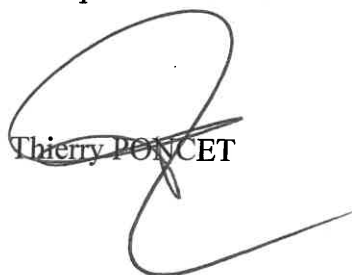
Cet ajout ne remet pas en cause les autres obligations en vigueur concernant la vocation de ces secteurs, et l'obligation de prévoir des prescriptions réglementaires particulières pour ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du CU.

Enfin, concernant le débat sur les orientations générales du PADD qui doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du CU, la loi ELAN apporte des modifications en mentionnant que ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Cette disposition vise à éviter que des communes ne souhaitant pas s'exprimer sur le PADD ralentissent la procédure.

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire. Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

LOI « ELAN » du 23/11/2018

SYNTHESE DES PRINCIPALES MESURES AYANT UNE INCIDENCE DIRECTE EN PLANIFICATION

△ Avertissement : des ordonnances sont annoncées, notamment pour l'application des dispositions concernant la simplification de la hiérarchie des normes des documents d'urbanisme (voir ci-après). Ces ordonnances étant susceptibles d'intervenir avant la finalisation de votre document d'urbanisme, je vous invite à assurer une veille réglementaire, afin de mesurer les éventuels impacts sur votre projet. Mes services s'engagent par ailleurs à vous communiquer ces ordonnances, dès qu'ils en auront connaissance.

I – Mesures communes aux SCoT, aux PLU et aux cartes communales

► **Intégration de l'objectif de lutte contre l'étalement urbain dans le droit de l'urbanisme** (art. L.101-2)

La loi ELAN ajoute la lutte contre l'étalement urbain aux objectifs à atteindre par les collectivités, en matière d'urbanisme et précisés à l'art. L.101-2.

► **Intégration du principe de prise en compte du handicap et de la perte d'autonomie dans le droit de l'urbanisme** (art. L.101-2)

La loi ELAN ajoute aux objectifs à atteindre par les collectivités en matière d'urbanisme, la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

► **Simplification de la hiérarchie des normes des documents d'urbanisme** (art. L.131-1 à L.131-7, L.141-1 à L.141-2, L.143-40, L.143-41, L.153-49 et L.153-50 modifiés).

Afin de limiter les risques d'insécurité juridique induits par l'obligation de compatibilité ou de prise en compte des documents d'urbanisme de rang supérieur et d'améliorer la lisibilité du droit, la loi ELAN (art. 46) prévoit des mesures de nature législative suivant ces objectifs. Il s'agit notamment de réduire le nombre de documents opposables aux SCoT, aux PLU ou aux cartes communales, tout « en prévoyant les conditions et modalités de cette opposabilité, notamment en supprimant le lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité » (les chartes des parcs nationaux ne seront pas concernées).

D'autre part, seul le PADD et les OAP du PLU auront à être compatibles avec le SCoT.

Attention : ces mesures seront définies par deux ordonnances prévues par l'art. 38 de la Constitution dans une période de 18 mois à compter de la promulgation de la loi, pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021. Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication des deux ordonnances.

II – Mesures concernant les PLU et PLU intercommunaux

► **Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zones agricoles ou forestières.**

L'article L. 151-11 est modifié. Désormais, dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Attention : les autorisations d'urbanisme pour ces constructions et installations, sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

► **Définition des critères exceptionnels permettant la qualification des STECAL (art. L.151-13 du CU)**

La loi ELAN (art. 40) précise que le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. Ces critères ne sont ni exhaustifs, ni cumulatifs.

Attention : ces dispositions s'appliquent aux PLU qui seront prescrits après l'entrée en vigueur de la loi, ainsi qu'à ceux en cours d'élaboration, sans remettre en cause les STECAL déjà délimités par les PLU existants.

► **Intégration de l'objectif de lutte contre l'étalement urbain dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (art. L.151-7 du CU)**

La loi ELAN ajoute la possibilité de définir des actions et des opérations pour favoriser la densification, dans les OAP .

► **Report des dispositions liées au volet foncier du diagnostic pour les PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLiH) (art. L.302-1 du CCH)**

Le volet foncier du diagnostic du PLUiH avait été renforcé par la loi LEC du 27 janvier 2017. Ce diagnostic doit ainsi contenir « une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements ». L'EPCI doit également coupler le dispositif d'observation de l'habitat prévu dans le PLUiH avec un observatoire du foncier destiné à détecter les opportunités foncières en amont des actions à mettre en œuvre. D'autre part, le PLUiH doit mentionner les actions à mener en matière de politique foncière permettant de réaliser ses objectifs.

Attention : la loi ELAN (art 54) diffère l'application de ces dispositions pour les PLUiH arrêtés ou approuvés avant le 31/03/2018. Ces plans seront « adaptés pour intégrer les dispositions précitées dans un délai de deux ans après avoir été rendus exécutoires ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique une révision du PLU ».

► **Délai limite pour la tenue du débat sur les orientations générales du PADD des PLU intercommunaux (art. L.153-12 du CU)**

Un débat sur le PADD doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU intercommunal.

La loi ELAN (art. 35) complète cet article en mentionnant que ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU intercommunal. Cette disposition vise à éviter que des communes ne souhaitant pas s'exprimer sur le PADD ralentissent la procédure.

► **Droit de préemption urbain – extension du champ d'application (art. L.211-1)**

Le droit de préemption institué dans les conditions prévues par l'article L.211-1, peut être exercé en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services, ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte, en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme, concernant les aménagements fonciers (ZAC, PPA, GOU, PSMV...).

► **ZAC – simplification des procédures (art. L.151-7-1 et L.151-7-2 – art. L.311-2)**

l'article 9 de la loi ELAN s'emploie à ajuster et fluidifier plusieurs procédures, à savoir notamment :

- la création d'une ZAC à l'occasion de l'adoption d'un PLU,
- les cas dans lesquels le PLU fera l'objet d'un examen par plusieurs personnes publiques,
- les conditions d'exercice du sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme portant sur des projets situés à l'intérieur du périmètre d'une ZAC.

Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU et de création de ZAC sont indépendantes. La plupart du temps les collectivités approuvent d'abord leur PLU puis, souvent après des études pré-opérationnelles, procèdent à la création de la ZAC dans laquelle se déploiera le projet urbain. Pourtant depuis la loi SRU, le PLU est habilité à définir les règles et orientations qui s'appliquent au sein des ZAC, et ce en remplacement des Plans d'Aménagement de Zone (PAZ).

La loi ELAN (art.9) permet de rapprocher encore les procédures d'élaboration des PLU et des ZAC. **Ainsi la délibération d'approbation d'un PLU contenant des OAP spécifiques à la ZAC, peut emporter création de la ZAC (art. L.151-7-1 et L.151-7-2).**

Cette mesure ne peut cependant être mise en œuvre que si l'autorité compétente pour l'élaboration du PLU est la même que pour la création de la ZAC. Elle est donc uniquement applicable au niveau des communes ou des EPCI disposant de cette double compétence.

Des OAP spécifiques à une ZAC, valant création de la ZAC, peuvent être intégrées dans un PLU dans le cadre de la procédure de révision dite « allégée » prévue à l'art. L.153-34.

La loi ELAN (art.9) étend par ailleurs la **possibilité de surseoir à statuer sur les autorisations d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux l'aménagement et l'équipement de la ZAC**. Il est ainsi précisé à l'art. L.311-2 du CU que le sursis à statuer peut être opposé à une demande d'autorisation d'urbanisme dès la publication de l'acte de création de la ZAC, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire que l'opération ait fait l'objet d'une décision de prise en considération.

► **Alléger les obligations de réalisation d'aires de stationnement :**

l'article L.151-34 du CU ouvrait déjà aux PLU la faculté de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement aux logements locatifs sociaux, aux établissements assurant l'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) ainsi qu'aux résidences universitaires. La loi ELAN ajoute à ces trois catégories, la possibilité de ne pas réglementer les obligations de réalisation d'aires de stationnement lors de la réalisation de **logements locatifs intermédiaires** ;

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le **11 AVR. 2019**

Direction départementale des
territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule planification

Affaire suivie par
Catherine ROUSSET
Tél. : 03 63 37 94 07
catherine.rousset@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Le 10 décembre 2015, la Communauté de communes du Pays d'Héricourt a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Afin de vous communiquer l'ensemble des informations juridiques et techniques nécessaires à cette élaboration, conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, un premier dossier de « porter à connaissance » (PAC) vous a été transmis le 21 juillet 2016, suivi de 7 PAC complémentaires (3 en 2017, 3 en 2018 et 1 en 2019).

De nouvelles dispositions sont venues modifier ou compléter les éléments qui vous avaient été communiqués précédemment, et qui seront à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de votre PLUi. Ces dispositions concernent tout d'abord, la maîtrise de l'urbanisation au voisinage des canalisations de transport de matières dangereuses.

Ainsi, **des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) prenant en compte la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures**, ont été instituées par 3 arrêtés préfectoraux du 28 janvier 2019. Celles-ci concernent :

► **les canalisations de gaz haute pression « Morelmaison-Oltingue » et « Voisines-Dambenois »**, sur le territoire communal de Brevilliers, Chagey, Champey, Chavanne, Coisevaux, Couthenans, Echenans-sous-Mont-Vaudois, Héricourt/Bussurel, Luze, Mandrevillars, Saulnot, Trémoins, Villers-sur-Saulnot et Vyans-le-Val.

► **les 2 pipelines de la Société du Pipeline Sud Européen** sur le territoire communal de Brevilliers, Héricourt/Tavey et Vyans-le-Val,

► **la canalisation de transport d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs de Défense Interaliés (SNOI)** sur le territoire communal de Berverne, Chagey, Champey, Courmont, Echenans-sous-Mont-Vaudois et Luze.

Les arrêtés préfectoraux susvisés ainsi que les caractéristiques techniques et les cartes relatives aux zones de servitudes, vous ont été communiqués par courrier daté du 3 avril 2019, pour les communes dotées d'un document d'urbanisme opposable, en vue de la mise à jour de ces derniers.

.../...

Monsieur Fernand BURKHALTER
Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt
3 rue Martin Niemöller
70400 HERICOURT

Vous trouverez en pièces jointes, en complément à cet envoi, les fiches techniques et les cartes relatives aux zones de servitudes instituées sur les communes soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU), à savoir : Coisevaux, Courmont, Trémoins et Villers-sur-Saulnot.

Ces servitudes annulent et remplacent les zones de dangers qui avaient été instituées précédemment (*) ainsi que les contraintes qui y étaient appliquées, et qui vous avaient été communiquées dans les précédents PAC (voir les dispositions réglementaires pages 86 et 87 du PAC de juillet 2016 et pages 34 à 36 du PAC complémentaire d'août 2017).

Ces nouvelles servitudes, codifiées « I1 », devront être reportées en annexe au PLUi valant SCoT en cours d'élaboration, pour l'ensemble des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R.161-8 du Code de l'Urbanisme (CU). Les zones de servitudes devront être reportées sur les plans des servitudes, mais également sur les plans de zonage conformément aux dispositions des articles R,151-31 et R.151-34 du CU, pour la prise en compte des secteurs soumis à des risques technologiques.

Par contre, je tiens à attirer votre attention sur le fait que les servitudes instituées pour l'établissement, la protection et l'entretien des deux canalisations de gaz haute pression, de la canalisation d'hydrocarbures du SNOI et des deux pipelines de la SPSE, demeurent applicables et viennent en complément des nouvelles SUP liées à la prise en compte des risques. Seule leur nomenclature a évolué avec un code alphanumérique unique, à savoir « I3 » pour les trois types de canalisations.

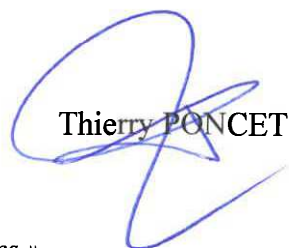
Pour plus d'informations, voir en pièces jointes l'extrait de la lettre Urba-info de janvier 2019 sur la nomenclature des SUP, voir également la plaquette présentant l'essentiel à savoir sur les nouvelles servitudes ainsi que la fiche technique pour la numérisation des SUP.

Enfin, vous trouverez également en annexe au présent courrier, une **plaquette d'information sur la protection des boisements dans les PLU et le bon usage du classement des espaces boisés**, qui reprend et complète les informations qui vous avaient été communiquées précédemment (voir le chapitre « bois et forêt » pages 51 et 52 du PAC de juillet 2016).

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire pour l'élaboration de votre PLUi. Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

(*) suite à l'arrêté ministériel du 4/08/2006, dit « arrêté multifluides ».